

**N° 12 / 2005 pénal.**  
**du 12.05.2005**  
**Numéro 2215 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze mai deux mille cinq,**

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, né le (...) à (...) (D), demeurant à D-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**et :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 décembre 2004 sous le n° 415/04 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 décembre 2004 au greffe du Centre Pénitentiaire de Luxembourg par X.) ;

Attendu qu'aucun mémoire en cassation contenant les moyens de cassation signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze mai deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,  
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.